

# **GE\_GERICHTE ATAS/174/2014 vom 11. Februar 2014**

GE Cour de justice, 2014-02-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_174\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_174_2014)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/174/2014 du 11 février 2014

IT: GE\_GERICHTE ATAS/174/2014 del 11 febbraio 2014

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS; RS 831.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

La LPGA, entrée en vigueur le 1er janvier 2003, est applicable au cas d'espèce.

### **E. 3**

Interjeté dans les forme et délai prescrits par la loi, le recours interjeté par l'assuré est recevable (art. 56, 60 et 61 LPGA).

### **E. 4**

Le litige porte sur le droit de la caisse de supprimer la rente complémentaire pour le fils de l'assuré dès le 1er mars, singulièrement sur le fait de savoir s'il était en formation durant le semestre de printemps 2013.

### **E. 5**

a) L'art. 22 ter LAVS prévoit que les personnes auxquelles une rente de vieillesse a été allouée ont droit à une rente pour chacun des enfants qui, au décès de ces personnes, auraient droit à une rente d'orphelin. b) Selon l'art. 25 al. 5 LAVS, pour les enfants qui accomplissent une formation, le droit à la rente s'étend jusqu'au terme de cette formation, mais au plus jusqu'à l'âge de 25 ans révolus. Le Conseil fédéral peut définir ce que l'on entend par formation. c) Les articles 49bis et 49ter du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 31 octobre 1947 (RAVS ; RS 831.101) sont entrés en vigueur le 1er janvier 2011. Selon l'art. 49bis RAVS, un enfant est réputé en formation lorsqu'il suit une formation régulière reconnue de jure ou de facto à laquelle il consacre la majeure partie de son temps et se prépare systématiquement à un diplôme professionnel ou obtient une formation générale qui sert de base en vue de différentes professions (al. 1). Sont également considérées comme formation les solutions transitoires d'occupation telles que les semestres de motivation et les préapprentissage, les séjours au pair et les séjours linguistiques, pour autant qu'ils comprennent une partie de cours (al. 2). L'enfant n'est pas considéré en formation si son revenu d'activité lucrative mensuel moyen est supérieur à la rente de vieillesse complète maximale de l'AVS (al. 3). L'art. 49ter RAVS précise que la formation se termine avec un diplôme de fin d'étude ou un diplôme professionnel (al. 1),

que la formation est également considérée comme terminée lorsqu'elle est abandonnée ou interrompue (al. 2), mais que n'est pas assimilés à une interruption au sens de l'al. 2, notamment, pour autant

A/3571/2013 - 5/8 - que la formation se poursuive immédiatement après : les périodes usuelles libres de cours et les vacances d'une durée maximale de quatre mois (al. 3 let. a). d) Selon la jurisprudence, un assuré fait un apprentissage ou des études aussi dans les cas où la fréquentation d'écoles et de cours ne vise pas, d'emblée, à l'obtention d'un diplôme professionnel déterminé, mais seulement à l'exercice futur d'un certain métier, ou bien lorsqu'il s'agit d'une formation qui ne prépare pas, d'emblée, à une profession déterminée. Cependant, l'intéressé doit se préparer systématiquement en vue d'atteindre l'un de ces buts, et cela en suivant une formation régulière, reconnue de jure et ou de facto. Cette formation doit avoir une influence importante au sens de la pratique sur les gains tirés de l'activité exercée (ATF 108 V 54 in RCC 1983, p. 198 ; ATF 109 V 104). Pour que la notion de formation systématique et structurée soit admise, la jurisprudence exige des "écoles ou des cours" ; ces deux notions supposent nécessairement une certaine forme de programme d'études et un minimum d'infrastructure scolaire (arrêt 9C\_223/2008, consid. 1.2).

## **E. 6**

a) Les Directives concernant les rentes (DR) de l'assurance vieillesse, survivants et invalidité fédérale, valables dès le 1er janvier 2003, état au 1er janvier 2014, prévoient que la formation doit durer 4 semaines au moins et tendre systématiquement à l'acquisition de connaissances. Les connaissances acquises doivent soit déboucher sur l'obtention d'un diplôme professionnel spécifique, soit permettre l'exercice d'une activité professionnelle même sans diplôme professionnel à la clé, voire enfin – si elles n'ont pas été ciblées sur l'exercice d'une profession bien définie – servir pour l'exercice d'une multitude de professions ou valoir comme formation générale. La formation doit obéir à un plan de formation structuré reconnu de jure ou à tout le moins de facto. Par contre, peu importe qu'il s'agisse d'une formation initiale, d'une formation complémentaire ou d'une formation qui vise à une réorientation professionnelle (no 3358). La préparation systématique exige que l'enfant suive la formation avec tout l'engagement que l'on est objectivement en droit d'exiger de sa part, pour qu'il la termine dans les délais usuels. Durant la formation, l'enfant doit consacrer l'essentiel de son temps à l'accomplissement de celle-ci. Cette condition n'est réalisée que si le temps total consacré à la formation (apprentissage dans l'entreprise, enseignement scolaire, conférences, rédaction d'un travail de diplôme, étude à distance, etc.) s'élève à 20 heures au moins par semaine (no 3359). b) Aux enfants âgés de 18 à 25 ans qui commencent leur formation après l'accomplissement de leur 18e année ou après le décès de leur père ou de leur mère, la rente doit être versée à partir du premier jour du mois suivant celui où la formation a débuté (no 3322 et 3346). Le droit à la rente complémentaire s'éteint pour les enfants âgés de 18 à 25 ans qui sont encore en formation, à la fin du mois au cours duquel ils terminent leur formation ou accomplissent leur 25e année (no 3227 et 3350). Si la formation professionnelle est interrompue prématurément, elle

A/3571/2013 - 6/8 - est considérée comme ayant pris fin. L'enfant n'est donc plus considéré comme étant en formation jusqu'à une reprise éventuelle ultérieure de celle-ci. Il en est de même pour la période entre l'abandon d'un apprentissage et le début d'un nouvel apprentissage. Si la formation professionnelle est interrompue, elle est, sous réserve des interruptions pour des vacances ou autres périodes sans cours usuelles d'une durée maximale de 4 mois – en principe considérée comme ayant pris fin (no 3368 à 3370). c) Les

directives de l'administration, si elles visent à assurer l'application uniforme de certaines dispositions légales, n'ont pas force de loi et ne lient ni les administrés ni les tribunaux. Elles ne peuvent sortir du cadre fixé par la norme supérieure qu'elles sont censées concrétiser. En d'autres termes, elles ne peuvent prévoir autre chose que ce qui découle de la législation ou de la jurisprudence (cf. ATF 131 V 42 consid. 2.3, 128 I 171 consid. 4.3 ; MOOR, Droit administratif, vol. I, 2e édition, Berne 1994, p. 264 ss ; SPIRA, Le contrôle juridictionnel des ordonnances administratives en droit fédéral).

#### **E. 7**

Il ressort du site internet de la Formation Universitaire à distance Suisse que celle-ci est destinée aux personnes qui souhaitent étudier tout en s'occupant de leur famille, ou en travaillant, voire en étant sportif d'élite ou artiste. S'agissant du bachelor en sciences économiques, il prévoit 18 modules sur 9 semestres, la charge de travail étant en moyenne de 25 heures par semaine et, à l'issue du semestre de printemps, une session d'examens est organisée durant trois samedi au mois de juin. Selon divers sites internet consacrés à X\_\_\_\_\_ et au fils de l'assuré, ce dernier a couru auprès de l'équipe Y\_\_\_\_\_ en 2011 et auprès de X\_\_\_\_\_ en 2012 et 2013. Selon le site WA\_\_\_\_\_ @\_\_\_\_\_.ch, « en 2013, WA\_\_\_\_\_ entame une seconde saison auprès de la jeune équipe suisse-almémannique X\_\_\_\_\_, qui représente pour lui une excellente et réelle opportunité pour accéder au cyclisme professionnel. Après des études en économie qui lui ont assurément pris beaucoup d'énergie, WA\_\_\_\_\_ a décidé de se consacrer désormais totalement à son sport. C'est donc libéré et dans les meilleures conditions qu'il entamera la saison 2013 ». Il est indiqué sous la rubrique profil du site WA\_\_\_\_\_.com, « j'ai alors suivi une formation universitaire à distance pendant 3 ans, en Economie et Gestion, jusqu'à l'obtention de tous les crédits ECTS nécessaires pour le diplôme de Bachelor. Il ne me reste maintenant que le travail de diplôme à réaliser (...). Cette année, je consacre mon temps à faire le métier de cycliste, c'est à dire m'entraîner, courir, récupérer, communiquer sur mon activité et chercher des sponsors ou mécènes prêts à soutenir mon projet ».

#### **E. 8**

En l'espèce, il ressort clairement de l'attestation de la Formation Universitaire à Distance que le fils de l'assuré a obtenu un congé durant le semestre de printemps

A/3571/2013 - 7/8 - 2013, qui va du 1er février au 31 juillet 2013, afin de mettre en avant sa carrière sportive. Il est ainsi établi qu'il a interrompu ses études universitaires à distance durant cette période pour consacrer tout son temps à la course cycliste au sein d'une équipe nationale d'élite. S'il est vraisemblable que durant les autres semestres, le fils de l'assuré a cumulé études à distance et sport d'élite, tel n'a donc pas été le cas durant la période considérée. A cet égard, la charge de travail ressortant de l'attestation produite (25 à 30 heures) est celle d'un étudiant actif, qui se présente aux examens de fin de semestre et non pas celle d'un étudiant en congé. De même, ce n'est pas X\_\_\_\_\_ qui peut attester de la poursuite des études à distance, mais seulement l'institut universitaire compétent.

#### **E. 9**

Au surplus, s'il n'est pas contesté que la participation à une équipe de cyclistes d'élite est nécessaire pour accéder au cyclisme professionnel, il ne s'agit pas d'une formation professionnelle obéissant à un plan de formation structuré menant à une ou plusieurs professions bien définies. Bien que le sport d'élite exige sans aucun doute l'exercice

quotidien du sport plusieurs heures par jour, de même que de grandes capacités de concentration, de la technique et un mental de fer, il s'agit là de qualités et de durée d'exercice et non pas d'un programme de formation structuré. Cette condition n'est donc pas remplie. Il n'est pas contesté que certains anciens sportifs d'élites ou ceux qui n'accèdent pas au niveau professionnel deviennent coach ou entraîneurs pour jeunes, voire s'occupent de l'administration d'un club. Toutefois, pour que la notion de formation soit admise, il faut que des connaissances spécifiques nécessaires aux métiers en question soient apprises lors de la formation dispensée, au minimum à raison de 20 heures par semaine, selon un programme défini, ce qui n'est pas le cas de la course cycliste dans un club d'élite. Cette condition n'est donc pas réalisée non plus.

#### **E. 10**

En conséquence, le fils de l'assuré ayant interrompu sa formation universitaire à distance durant le semestre de printemps du 1er février 2013 au 31 juillet 2013, c'est à juste titre que la caisse a supprimé le droit à la rente complémentaire pour enfant dès le 1er mars 2013. La décision du 10 octobre 2013 qui alloue à nouveau la rente complémentaire dès 1er septembre 2013, soit au début du mois suivant la reprise d'une formation le 1er août 2013 (semestre d'automne), en raison du fait que le fils de l'assuré a alors déjà 18 ans, ne fait pas partie de l'objet du litige.

#### **E. 11**

Le recours, mal fondé, est rejeté.

A/3571/2013 - 8/8 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES  
SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.